

Arrêté n° 32-2018-08-24-005
prononçant la mise en demeure à l'encontre de Monsieur CECCATO,
représentant l'EARL du Moutat,
de mettre en conformité le plan d'eau identifié L-32-012-006

communes de AUBIET, GIMONT et ESCORNEBOEUF

La Préfète du Gers
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 12 juin 1990 autorisant le G.A.E.C. du Mouta à construire et agrandir un lac collinaire sur le ruisseau dit « d'Ensarrade » au lieu-dit « Mouta » ;

Vu le compte rendu de visite des ouvrages établi le 18 juin 2018 par le service eau et risques de la direction départementale des territoires (DDT) ;

Vu le rapport de manquement administratif établi le 18 juin 2018 par le service eau et risques de la direction départementale des territoires ;

Considérant que les différents ouvrages hydrauliques de la retenue identifiée L-32-012-006 ne sont pas en conformité avec l'arrêté préfectoral du 12 juin 1990 ci-dessus référencé ;

Considérant que le barrage du plan d'eau L-32-012-006 est fortement dégradé suite aux intempéries du mois de juin 2018 ;

Considérant la nécessité de reconstruire l'ouvrage selon les règles techniques en vigueur, permettant de garantir la sécurité des biens et des personnes ;

Considérant qu'en l'absence de reconstruction, les écoulements doivent être rétablis dans les conditions d'origine et le site remis en l'état ;

Considérant que les écoulements dans le ruisseau d'en Sarrade s'effectuent sur les communes de Aubiet, Gimont et Escorneboeuf ;

Considérant que M. Ceccato demeure responsable de son ouvrage au titre du code civil ;

Considérant qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, le préfet est tenu de mettre en demeure de faire cesser ces irrégularités ;

Considérant que M. Ceccato a émis des observations par courrier, reçu à la DDT le 6 août 2018, sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier du 18 juillet 2018 ;

Considérant que dans sa réponse, M. Ceccato demande à ce que soit rajouté une troisième alternative relative à la modification de l'ouvrage en abaissant la capacité de stockage du plan d'eau ;

SUR proposition de M. secrétaire général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1: Mise en demeure

Monsieur Ceccato Jean-Baptiste domicilié au Moutat à (32 270) Aubiet, représentant l'EARL du Moutat, dénommé ci-après le permissionnaire, est mis en demeure de mettre en conformité les ouvrages au regard de la sécurité publique et du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 juin 1990 sus-visé, dans les délais prescrits.

Article 2: Dépôt d'un dossier technique de reconstruction, de modification ou d'effacement de l'ouvrage

Le permissionnaire est tenu de déposer un dossier technique argumenté portant sur la reconstruction, ou la modification ou l'effacement de l'ouvrage. Le dossier est composé des éléments visés dans les articles suivants, en fonction du choix retenu par le permissionnaire, et est déposé à la direction départementale des territoires par courrier recommandé avec accusé de réception, dans un délai de **10 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté,

Article 2.1: Dossier de reconstruction

Le permissionnaire fait établir par un bureau d'études compétent, un dossier technique de reconstruction de l'ouvrage selon les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 12 juin 1990.

Ce dossier présente :

- la situation actuelle et future des différents ouvrages et leur mode de fonctionnement ;
- les travaux de démantèlement des ouvrages actuels et le calendrier prévisionnel ;
- le mode d'élimination des déchets (béton par exemple) et leur destination
- les travaux à réaliser (barrage, évacuateur de crue, coursier vidange) et le calendrier prévisionnel ;
- une étude hydrologique définissant le débit de crue pour une période de retour a minima centennale et estimée par les services de l'État à 6,9 m³/s,
- une étude hydraulique permettant de définir le dimensionnement des ouvrages d'évacuation des crues (évacuateur, coursier, dissipateur d'énergie, calcul de la revanche), de la conduite de vidange (vidange de la moitié du plan d'eau en moins de 8 jours et la totalité en moins de 10 jours) ;
- une étude géotechnique (sondage, caractérisation des matériaux, condition de mise en œuvre) ;
- un levé topographique du site et des plans du projet pour chaque type d'ouvrage ;
- le dispositif de restitution et de mesure du débit réservé et estimé par les services de l'État à 1 l/s ;
- Le permissionnaire informera le service eau et risques du calendrier prévisionnel des actions avant leur commencement.

Article 2.2: Dossier de modification des capacités de stockage du plan d'eau

Le permissionnaire fait établir par un bureau d'études compétent, un dossier technique de modification des capacités de stockage de l'ouvrage.

Ce dossier présente :

- la situation actuelle et future des différents ouvrages et leur mode de fonctionnement ;
- les travaux de démantèlement des ouvrages actuels et le calendrier prévisionnel ;
- le mode d'élimination des déchets (béton par exemple) et leur destination
- les travaux à réaliser (barrage, évacuateur de crue, coursier vidange) et le calendrier prévisionnel ;
- une étude hydrologique définissant le débit de crue pour une période de retour a minima centennale et estimée par les services de l'État à 6,9 m³/s,

- une étude hydraulique permettant de définir le dimensionnement des ouvrages d'évacuation des crues (évacuateur, coursier, dissipateur d'énergie, calcul de la revanche), de la conduite de vidange (vidange de la moitié du plan d'eau en moins de 8 jours et la totalité en moins de 10 jours) ;
 - une étude géotechnique (sondage, caractérisation des matériaux, condition de mise en œuvre) ;
 - un levé topographique du site et des plans du projet pour chaque type d'ouvrage ;
 - le dispositif de restitution et de mesure du débit réservé, estimé par les services de l'État à 1 l/s ;
- Le permissionnaire informera le service eau et risques du calendrier prévisionnel des actions avant leur commencement.

Article 2.3 : Dossier d'effacement

Le permissionnaire fait établir par un bureau d'études compétent, un dossier technique pour l'effacement de l'ouvrage et la remise en état des lieux.

Ce dossier présente :

- la situation actuelle et future du site ;
- les travaux de démantèlement des ouvrages actuel et le calendrier prévisionnel ;
- le mode d'élimination des déchets (béton par exemple) et leur destination ;
- la destination des matières (limon, vases) accumulées dans l'emprise du plan d'eau ;
- les travaux de renaturation du cours d'eau avec propositions de fonctionnement pour différents débit (module, étiage, crue) ;
- les modalités de reconstitution d'une ripisylve.

Article 3 : Instruction

Le dossier visé dans l'article 2 est instruit par le service eau et risques de la direction départementale des territoires (DDT).

Des prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L. 181-14 sont fixées par un arrêté complémentaire le cas échéant. Elles peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaires.

Les travaux ne pourront être réalisés qu'après accord délivré par la préfecture du Gers.

Article 4 : Mise en sécurité du barrage

Dans l'attente du dépôt du dossier et de la réalisation des travaux de mise en conformité du barrage (reconstruction ou modification), l'ouvrage est mis en sécurité en maintenant la côte du plan d'eau, en tout temps, inférieure de 2 mètres (2 m) par rapport à la côte de la crête du barrage.

La mise en sécurité est réalisée sous le contrôle du permissionnaire qui prend toutes les dispositions pour ne pas causer de dommage aux tiers ou aux milieux situés en aval.

Article 5 : Validité de l'arrêté

La mise en œuvre des prescriptions fixées dans les articles 2 à 4 rendra caduc le présent arrêté.

Article 6 : Rappel des sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 2 à 4 du présent arrêté, le permissionnaire est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-2 et L.173-3 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution ou de dégradation du cours d'eau récepteur lors de la période de travaux, le permissionnaire est passible des sanctions prévues par les articles L.216-6 et/ou L.432-2 du code de l'environnement.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au permissionnaire.

En vue de l'information des tiers, il sera publié :

- au recueil des actes administratifs des services de l'État,
- sur le site internet de la préfecture.

Article 9 : Exécution

MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Aubiet et de Gimont, Mme le maire d'Escorneboeuf, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, M. le responsable de l'agence française pour la biodiversité, M. le responsable de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 24 AOUT 2018

La préfète



Pour la Préfète et par *delegation*
Le Secrétaire Général

Guy FITZER

Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 - 64010 PAU Cedex). Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et commence à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté de mise en demeure ne préjuge pas des suites pénales que monsieur le Procureur, auprès du Tribunal de Grande Instance d'Auch, pourrait être amené à donner à ces infractions.
